

GE_GERICHTE DCSO/32/2013 vom 2. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_32_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/32/2013 du 2 août 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/32/2013 del 2 agosto 2007

Regeste

Résumé: Les poursuites considérées ont pour objet des prétentions nées postérieurement à l'ouverture de la faillite.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), sous réserve d'un cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, lequel doit être relevé d'office et tout temps par l'autorité de surveillance.

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant conteste le mode de continuation des poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W dirigées à son encontre. Il invoque par conséquent, implicitement, la nullité des avis de saisie et de la sommation qui lui ont été communiqués par l'Office.

La Chambre de céans entrera donc en matière sur sa plainte (ERARD, Commentaire romand LP, n. 33 ad art. 17 et n. 22 ad art. 22 et la jurisprudence citée).

E. 2.1

Selon l'art. 206 al. 2 LP, les poursuites pour des créances nées après l'ouverture de la faillite se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage durant la liquidation de la faillite. Le moment de l'ouverture de la faillite s'entend du moment où la faillite a été prononcée. Alors même que le failli serait encore inscrit au registre du commerce (art. 43 LP), une poursuite ordinaire commencée après l'ouverture de la faillite et dont l'objet est une prétention née après la déclaration de faillite ne peut se continuer que par voie de saisie (GILLIERON, Commentaire, n. 9 ad art. 175 et n.30 ad art. 206; DCSO/433/2009 du 1er octobre 2009, consid. 3b).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort de l'instruction de la cause que la faillite du plaignant a été prononcée le 2 août 2007; les poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W ont été commencées le 7 juin 2010 et le 9 mai 2011 respectivement; toutes deux ont pour objet des prétentions nées postérieurement au 2 août 2007.

- 4/5 -

A/3574/2012-CS

E. 2.3

Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a donné suite aux réquisitions de continuer la poursuite par voie de saisie.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/3574/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 novembre 2012 par M. V_____ contre la continuation par voie de saisie des poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W. Au fond : La rejette.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.